VD_GERICHTE PE20.022252 vom 5. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.022252

FR: VD_GERICHTE PE20.022252 du 5 octobre 2021

IT: VD_GERICHTE PE20.022252 del 5 ottobre 2021

Erwägungen

E. 29

juin 2021 de la Chambre de céans. Le Ministère public ne s’est pas déterminé. En d roit : 1. Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l’art. 310 CPP dans les dix jours devant l’autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d’introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d’organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) auprès de l’autorité compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable. 2. La recourante considère en substance que tous ses griefs sont circonstanciés et que les accusations de S._____ sont, à l’inverse, démenties par les éléments qu’elle a produits.

- 6 - 2.1 Conformément à l’art. 310 al. 1 CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s’il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l’infraction ou les conditions à l’ouverture de l’action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu’il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l’art. 8 CPP imposent de renoncer à l’ouverture d’une poursuite pénale (let. c). Selon l’art. 310 al. 1 let. a CPP, il importe que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage in dubio pro duriore, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et art. 2 al. 2 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; TF 6B_77/2021 du 6 mai 2021 consid. 2.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 ; TF 6B_375/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2). En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits, mais également du droit ; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 précité consid. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées, JdT 2012 IV 160). En revanche, le ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d’emblée qu’aucun acte d’enquête ne pourra apporter la preuve d’une infraction à la charge d’une personne déterminée (TF 6B_541/2017 du 20 décembre 2017

consid. 2.2). 2.2

- 7 - 2.2.1 A teneur de l’art. 173 ch. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), se rend coupable de diffamation celui qui, en s’adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l’honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aurai propagé une telle accusation ou un tel soupçon, sera, sur plainte, puni d’une peine pécuniaire (ch. 1). L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2 ; ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1; ATF 132 IV 112 consid. 2.1; ATF 128 IV 53 consid. 1 a). La diffamation suppose une allégation de fait et non un simple jugement de valeur (ATF 117 IV 27 consid. 2c). Il ne suffit pas d'abaisser une personne dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir. Echappent ainsi à la répression les assertions qui, sans faire apparaître la personne comme méprisable, sont seulement propres à ternir la réputation dont elle jouit ou à ébranler la confiance qu'elle a en elle-même (ATF 128 IV 53 consid. la). il y a atteinte à l’honneur si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2 ; TF 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit lui donner dans les circonstances d'espèce (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.3 ; ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3). La diffamation est une infraction intentionnelle (Corboz, Les infractions en droit suisse, 3e éd., vol. I, Berne 2010, n. 48 ad art. 173 CP). 2.2.2 L’art. 14 CP prévoit que quiconque agit comme la loi l’ordonne ou l’autorise se comporte de manière licite, même si l’acte est punissable en vertu du présent code ou d’une loi. Ce fait justificatif doit en principe être examiné avant la question des preuves libératoires prévues par l’art. 173 ch. 2 CP (ATF 135 IV 177 consid. 4). La jurisprudence admet que le devoir procédural d’alléguer les faits constitue un devoir de s’exprimer selon l’art. 14 CP ; une partie (et son avocat) peut ainsi invoquer cette

- 8 - disposition à la condition de s’être exprimée de bonne foi, de s’être limitée aux déclarations nécessaires et pertinentes et d’avoir présenté comme telles de simples suppositions (TF 6B_1254/2019 du 16 mars 2020 consid. 7.1 et les références citées). 2.2.3 La loi prévoit la possibilité pour une personne accusée de diffamation d’apporter des preuves libératoires qui excluent sa condamnation. Ainsi, aux termes de l’art. 173 ch. 2 CP, l’inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. La preuve de la vérité est apportée lorsque l’auteur de la diffamation établit que tous les éléments essentiels des allégations qu’il a articulées ou propagées sont vrais (TF 6B_371/2011 du 15 août 2011 consid. 5.3 et les arrêts cités ; Dupuis et al., op. cit., n. 30 ad art. 173 CP et les références citées). La preuve de la bonne foi est apportée lorsque le prévenu démontre qu’il a cru à la véracité de ce qu’il disait, d’une part, et qu’il avait des raisons sérieuses de le croire, après avoir accompli ce qu’on pouvait attendre de lui pour en contrôler l’exactitude, d’autre part (ATF 124 IV 149 consid. 3b ; TF 6B_1047/2019 précité). Il faut se placer exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l’époque de sa déclaration (ibid.). L’admission à la preuve libératoire constitue la règle. Elle ne peut être refusée que si deux conditions sont réunies cumulativement, à savoir lorsque

l’auteur a agi principalement dans le but de dire du mal d’autrui et s’il s’est exprimé sans motif suffisant (art. 173 al. 3 CP ; TF 6B_1126/2020 du 10 juin 2021 consid. 3.1 : TF 6B_1268/2019 précité). 2.3 En l’espèce, la procureure a considéré qu’il n’était pas arbitraire de retenir que S._____ était manifestement de bonne foi au vu du litige l’opposant à L._____. La magistrate a en conséquence fait application de l’art. 173 ch. 2 CP. Force est d’emblée de constater que la plupart des propos rapportés par la recourante ne sont pas constitutifs de diffamation et ont trait au litige civil qui la divise de son ancienne locataire. Ainsi, le fait que

- 9 - L._____ poserait de nombreux problèmes à S._____ n’est pas diffamatoire à partir du moment où les prénommées sont en litige concernant le bail. Lorsque S._____ relate que le bail ne semble pas conventionnel, elle ne tient pas non plus de propos diffamatoires, d’abord parce qu’un bail à loyer échelonné est effectivement peu conventionnel pour un tel logement, mais encore parce qu’une telle affirmation ne fait pas passer la bailleresse pour une personne méprisable. Il en va de même des allégations de S._____ selon lesquelles elle n’aurait pas eu d’autre choix que d’accepter les conditions étranges du loyer proposé par L._____ car les autres gérances refusaient son dossier, et la propriétaire serait intransigeante et empêcherait par là-même une négociation. Quant à l’état des meubles décrit par S._____, cela relève manifestement du droit civil et ne revêt aucune composante pénale. Il en va de même de l’affirmation selon laquelle la bailleresse aurait conservé une clef de son appartement, respectivement qu’elle aurait dû souffrir des visites de personnes intéressées à acheter l’appartement qu’elle louait sans avoir été avisée ou tandis qu’elle était absente, des bâches de location qui empêcheraient la fermeture des volets, du bruit occasionné par les voisins, des dégâts, des factures et des travaux divers. Toutefois, des éléments potentiellement attentatoires à l’honneur ressortent de la demande de mise en place d’un hébergement d’urgence adressée le 10 novembre 2021 au Service social ainsi que de la requête que S._____ a adressée à la commission de conciliation le 26 novembre 2020. A teneur de ces écrits, la prévenue aurait subi des pressions psychologiques, du harcèlement moral et de l’agressivité de la part de sa bailleresse et de son voisinage. Or, le harcèlement obsessionnel (ou « stalking ») peut, dans certains cas, réaliser l’infraction de contrainte (cf. ATF 129 IV 262 consid. 2.3 à 2.5 ; TF 6B_559/2020 du 23 septembre 2020) et, comme à l’a vu (cf. supra consid. 2.2.1), évoquer la commission d’une infraction pénale est attentatoire à l’honneur.

- 10 - Dans ces conditions, la Procureure devait d’abord interpréter objectivement toutes les assertions en cause pour voir si elles étaient attentatoires à l’honneur à cet égard, puis examiner si la prévenue pouvait se prévaloir de l’art. 14 CP lorsqu’elle a allégué, à l’appui de sa requête à l’autorité de conciliation, avoir été victime de tels faits (cf. supra consid. 2.2.3). Or, un tel examen n’a pas été fait. En outre, S._____ ne s’est pas clairement expliquée sur les accusations portées à l’endroit de L._____, lors des deux auditions menées par la police (PV aud. 1 et 3). On ne peut donc pas non plus considérer d’emblée qu’elle ait tenu pour vrais les propos qu’elle a exprimés auprès de sa psychiatre et de sa psychologue, d’une part, et qu’elle a écrits à l’autorité de conciliation en matière de baux à loyer d’autre part, ou qu’elle avait de sérieuses raisons de le croire. On ne peut donc pas conclure qu’elle n’a pas agi dans le but principal de dire du mal d’autrui et qu’elle ne s’est pas exprimée sans motif suffisant. A ce stade, les deux conditions cumulatives pour se voir admettre le droit d’opposer les preuves libératoires au sens de l’art. 173 ch. 3 CP ne sont manifestement pas établies. C’est donc à tort que la Procureure a retenu que la prévenue

était manifestement de bonne foi. Dans ces conditions, c’est à tort que la Procureure a rendu une ordonnance de non-entrée en matière. Il lui incombera d’ouvrir une instruction et d’entendre la prévenue sur le détail des prétendues pressions psychologiques ou le prétendu harcèlement dont elle s’est plainte auprès de son médecin et dans sa requête à l’autorité de conciliation et mener toutes mesures utiles à cet égard. Ceci fait, elle devra procéder à une interprétation objective des passages litigieux et le cas échéant examiner si la prévenue peut se prévaloir, pour la requête déposée devant la commission de conciliation, du fait justificatif de l’art. 14 CP et, subsidiairement, si elle peut être admise à apporter les preuves libératoires, dans l’hypothèse où elle invoquerait l’une d’elles. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l’ordonnance entreprise annulée et le dossier de la cause renvoyé au

- 11 - Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. Vu l’admission du recours, les frais de la procédure, constitués en l’espèce du seul émolument d’arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1’100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l’Etat (art. 428 al. 4 CPP). Le montant de 550 fr. versé par la recourante à titre de sûretés lui sera par ailleurs restitué (art. 7 TFIP). Il est enfin précisé qu’à ce stade, S._____ ne participe pas à la procédure et que c’est à tort que le Ministère public lui a communiqué une copie de l’ordonnance attaquée. Compte tenu de cette communication préalable, une copie du présent arrêt sera tout de même adressée à cette dernière. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L’ordonnance du 7 juin 2021 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l’arrondissement du Nord vaudois pour qu’il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d’arrêt, par 1’100 fr. (mille cent francs), sont laissés à la charge de l’Etat. V. Le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) versé par L._____ à titre de sûretés lui est restitué. VI. L’arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 12 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme L._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l’arrondissement du Nord vaudois, - Mme S._____, par l’envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.